

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Avril 2020**

du 1<sup>er</sup> au 16 avril

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

## **SOMMAIRE**

**I – DÉLIBÉRATIONS** Page 001

(Pas de délibération)

**II - DÉCISIONS DU MAIRE** Page 002

**III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES** Page 006

***I - DÉLIBÉRATIONS***  
***(pas de délibération)***

## ***II - DÉCISIONS***

**Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19**

**DÉCISIONS N'EXCÉDANT PAS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N°1.2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
9 OCTOBRE 2017**

**DU 1<sup>ER</sup> AU 16 AVRIL 2020**

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 3 avril 2020**

N°2020/073 SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

Il a été décidé de contracter auprès de la Banque Postale une ligne de trésorerie de 5 000 000 €, pour une durée de 182 jours, selon les conditions financières suivantes :

- taux d'intérêt : taux fixe à 0 %,
- commission d'engagement : 0,15 %, soit 7 500 €, prélevés à la mise en place du contrat,
- commission de non-utilisation : 0,25 %,
- modalités d'utilisation :
- montant minimum de 10 000 € pour les tirages,
- procédure de crédit d'office privilégiée : date de réception de l'ordre en J avant 16h30 : exécution en J+1,
- remboursement du capital : à tout moment et au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 avril 2020**

N°2020/074 ÉCOLE MATERNELLE LA MOINE - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX HORS TEMPS SCOLAIRE

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'Association de Parents d'Élèves de l'école maternelle la Moine, à compter de la date de la signature de la convention, jusqu'au 31 décembre 2023, des locaux de l'école maternelle la Moine, pour l'exercice de ses activités (réunions, rassemblements conviviaux, etc.),
- de conclure avec l'association susvisée, représentée par sa Présidente, Madame Armelle VERDIER, une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 avril 2020**

N°2020/075 ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE SAINT-EXUPÉRY - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX HORS TEMPS SCOLAIRE

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'Association de Parents d'Élèves des écoles maternelle et élémentaire Saint-Exupéry, à compter de la date de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2023, des locaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire Saint-Exupéry, pour l'exercice de ses activités (réunions, rassemblements conviviaux, etc.),
- de conclure avec l'association susvisée, représentée par sa Présidente, Madame Céline MOREAU, une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 avril 2020**

N°2020/076 ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE MOLIERE - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX HORS TEMPS SCOLAIRE

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'Association de Parents d'Élèves des écoles maternelle et élémentaire Molière, à compter de la date de la signature de la convention, jusqu'au 31 décembre 2023, des locaux de l'école maternelle et de l'école élémentaire Molière, pour l'exercice de ses activités (réunions, rassemblements conviviaux, etc.),

- de conclure avec l'association susvisée, représentée par sa Présidente, Madame Sophie PERRIDY, une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 avril 2020**

N°2020/077 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC DES COMMERÇANTS HALLES DE CHOLET

Il a été décidé de passer avec Madame Christiane HEULIN, Monsieur Joël GUERIN, Monsieur Hugues VIGNERON et Monsieur Selim SALEM un protocole transactionnel fixant les modalités de règlement du différend né de l'application, sur la période du 10 septembre 2019 au 31 janvier 2020, d'un coût d'enlèvement et de traitement des déchets non proportionnel à la durée d'occupation de leur banc aux Halles de Cholet, aux conditions suivantes :

- remboursement par la Ville de Cholet de la quote part des frais d'enlèvement et de traitement des déchets excédant l'occupation réelle des bancs par ces commerçants,

- renonciation par lesdits commerçants à toute action contre la Ville.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 avril 2020**

N°2020/078 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC UN COMMERÇANT (MONSIEUR DAVID RIPOCHE) - HALLES DE CHOLET

Il a été décidé de passer avec Monsieur David RIPOCHE un protocole transactionnel fixant les modalités de règlement du différend né de l'application, sur la période du 10 septembre 2019 au 31 mars 2020, d'un coût d'enlèvement et de traitement des déchets non proportionnel à la durée d'occupation de leur banc aux Halles de Cholet, aux conditions suivantes :

- remboursement par la Ville de Cholet de la quote part des frais d'enlèvement et de traitement des déchets excédant l'occupation réelle du banc par ce commerçant,

- renonciation par ledit commerçant à toute action contre la Ville.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 avril 2020**

N°2020/079 LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

Il a été décidé de passer avec Cholet Évènements, représenté par Jean-François MURZEAU, Président, un contrat de location de la Salle des Fêtes de Cholet, pour l'après-midi du mercredi 12 février 2020, moyennant un coût de 411,60 € TTC correspondant aux charges des fluides afin d'organiser la clôture des Mercredis sans Ecran, manifestation destinée à sensibiliser les familles à la surexposition des écrans.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 avril 2020**

N°2020/080 ANNULATION DE LA MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION "EXPER E MATH" AU COLLÈGE RÉPUBLIQUE

Il a été décidé de retirer la décision n° 2019/316 en date du 15 novembre 2019, relative à la mise à disposition de 5 îlots de l'exposition " Exper e Maths " au collège République pour la période du 13 au 30 mars 2020.

AUTRES DÉCISIONS

Néant



### ***III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES***

Le 10 AVR. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 870

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

Considérant la demande en date du 10 avril 2020,

Par laquelle le **CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET** domiciliée 1 rue de Marengo, 49325 CHOLET CEDEX,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 10 avril 2020, le CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé CX 981 FD à l'occasion de ses interventions.**

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant ou en zone non payante hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fourni dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cette affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU  


Le 10 AVR 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2020

ARRETE n° 2020 / 871

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

Considérant la demande en date du 10 avril 2020,

Par laquelle le **CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET** domiciliée 1 rue de Marengo, 49325 CHOLET CEDEX,

Sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 10 avril 2020, le CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET, bénéficie d'une autorisation permanente de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé ES 699 HH à l'occasion de ses interventions.**

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2020** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant ou en zone non payante hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fourni dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cette affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Pour l'Adjoint absent  
Par délégation l'Adjoint  
Annick JEANNETEAU

Le 14 avril 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Service Affaires Juridiques-Assurances

N/réf : AD 2020-08

Objet : arrêté portant couvre-feu sur le territoire communal

ARRÊTÉ n° 2020/ 872

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 5°,
- Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale,
- Considérant le caractère particulièrement pathogène et contagieux du virus COVID-19 et la menace sanitaire qu'il fait peser sur l'ensemble de la population compte tenu du nombre de personnes infectées risquant de mettre en péril la continuité des soins au centre hospitalier de Cholet,
- Considérant l'intérêt de maintenir un couvre-feu afin de continuer à limiter les regroupements de personnes et les dégradations de biens, en complément des consignes nationales,
- Considérant qu'il revient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, sur le territoire communal,



ARRETE

Article 1. A compter du 16 avril 2020, 00h00, et jusqu'au 11 mai 2020, 05h00, toute circulation, quel que soit le mode de déplacement, est interdite de 21 heures à 5 heures sur la voie publique ou l'espace public de l'ensemble du territoire communal, à l'exception de toutes les professions de santé, de sécurité, de salubrité ainsi que des personnes concourant à l'organisation et à la continuité des services publics, à l'intérêt général choletais, aux besoins vitaux de la Nation, en capacité d'en justifier.

Article 2 : Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une contravention de première classe.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes, adressé 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES ou via l'application télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet et Monsieur le Commissaire de Police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

  
  
Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

